

*Code criminel*

Commet une infraction, quiconque

a) produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, quelque écrit, image modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène, ou

b) produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer, ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime.

(2) Commet une infraction, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

a) vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène,

b) publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent,

• (1610)

Je m'interromps un instant pour rappeler qu'il s'agit des dispositions actuellement en vigueur. L'article poursuit ainsi:

c) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce, ou

d) annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publie une annonce.

Voici ce que prévoit le paragraphe 159(3):

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du présent article s'il établit que les actes qui, d'après l'allégation, constituent l'infraction, ont servi le bien public et que les actes allégués n'ont pas outrepassé ce qui a servi le bien public.

On a voulu défendre le bien public. Ainsi que je l'ai déjà signalé, alors que les dispositions actuelles ne mentionnent absolument pas les moyens de défense dont disposent les citoyens, ces moyens sont clairement prévus dans le projet de loi à l'étude. Ainsi, aux termes du paragraphe 5,

Pour l'application du présent article, les motifs d'un prévenu sont hors de cause.

C'est ce que veut la loi actuelle et je voudrais qu'on y réfléchisse. J'espère que la députée d'Outremont (M<sup>me</sup> Pépin) n'est pas de ceux qui privilégient l'inertie. Je sais qu'elle a des idées trop progressistes pour se contenter de cette mesure. A titre de porte-parole de son parti, elle devrait se réjouir de la voie dans laquelle elle s'oriente.

Je voudrais citer l'article 8 pour donner aux députés une idée de ce que prévoit la loi dans son libellé actuel:

Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoirs: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Revenons à ce que j'ai soutenu au début et c'est que cette loi fait suite à un examen approfondi de la question de la pornographie, entrepris par une commission qu'avait créée le gouvernement précédent, sous la direction de M. Paul Fraser, ancien président de l'Association du barreau canadien et éminent avocat de Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le comité avait parcouru le pays dans le cadre de son enquête et avait formulé des recommandations qui révélaient, à mon avis, que nous aurions en fait intérêt à considérablement accroître les sanctions prévues à l'intention des promoteurs de

matériel offensant qui dépasse les niveaux prévus au chapitre de la représentation pornographique, de la pornographie mettant en cause des enfants, de l'exploitation des enfants et la dégradation des femmes. Les députés des trois partis en ont tous convenu.

Je tiens à rappeler à tous mes collègues les autres dispositions définissant la notion de pornographie, qui traitent de la présentation explicite de l'activité sexuelle. La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la loi et a conclu que ce matériel contrevenait aux dispositions actuelles des lois relatives à la corruption de mœurs. Voilà les faits dont les députés devraient se souvenir en traitant de cette mesure.

Je le répète, certains des critiques qui se sont penchés là-dessus craignent que cette loi ne fasse surgir de nouvelles difficultés. Or je ne suis absolument pas d'accord avec eux. Cette mesure représente un grand progrès sur le plan du droit car nous délimitons en fait de manière précise les comportements que nous condamnons. Personne ne saurait être plus chaud partisan du principe de la liberté d'expression et de la liberté de parole que moi. C'est là un principe important que nous devrions toujours garder à l'esprit, quelle que soit la mesure dont nous discutons. Mais la liberté d'expression et la liberté de parole ne signifient pas qu'on est libre de dire n'importe quoi. Lorsque toute personne au Canada commet des actes qui causent du tort ou un préjudice à ses concitoyens, en vertu du principe de droit que l'on observe depuis le début de notre histoire et qui continue à être en vigueur, ce genre de conduite est inacceptable et devrait faire l'objet de sanctions en vertu du Code criminel.

La pornographie constitue une forme de propagande haineuse qui s'attaque à l'intégrité et à l'importance de la personne. C'est précisément ce qu'on trouve dans ce projet de loi. Nous disons que lorsqu'il y a un objectif légitime, qu'il soit artistique, scientifique, médical ou éducatif, ces questions ne sont pas visées en ce qui concerne le projet de loi en question. Ce genre de représentation est absolument acceptable. Lorsque l'objectif principal est l'exploitation et qu'il constitue en lui-même une dégradation de la dignité de la personne, lorsqu'il vise à ravaliser ou à exploiter la personne, c'est le genre de représentation contre laquelle, à mon avis, nous voulons tous sévir dans ce projet de loi.

Je dis simplement qu'en ce qui concerne le projet de loi C-54, je veux qu'il soit bien examiné au comité de la Chambre des communes. Je veux connaître exactement la position des députés de tous les partis en ce qui concerne cette question. S'ils estiment pouvoir faire des propositions constructives, ils peuvent être certains que moi, pour commencer, les écouterai avec beaucoup d'intérêt. Cependant, s'ils ne cherchent pas à proposer d'autres solutions constructives et veulent simplement rejeter le projet de loi, je vais faire tous mes efforts pour le faire adopter parce que, à mon avis, il est important que nous, au Canada, progressions dans ce domaine.